



ARRETE DU MAIRE

23_89

N° identifiant	2023-058-ATC-00040	Titre	Réglementation du stationnement et de la circulation RUE DE LA MAIRIE
Référence du chantier à rappeler :	2023-058-ATC-00040	PJ	

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R.417-10

VU le Code de la voirie routière

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

CONSIDERANT que l'organisation du marché de Noël 2023 nécessite de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers le 03/12/2023, RUE DE LA MAIRIE,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Le 03/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA MAIRIE.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Un sens unique est institué.
- ARTICLE 2** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- ARTICLE 3** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise La chapelle-Moulière Festive.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- ARTICLE 5** Le commandant de gendarmerie de Chauvigny et Monsieur le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

LA CHAPELLE-MOULIERE,
Le 27/11/2023

Le Maire

Pierrick GIRAUD

